

Date de mise en ligne : 24 NOV. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 243 /23 du 24 NOV. 2023

Réglementant la circulation à l'occasion de la visite Ministérielle de l'usine de Prony
Ressources le samedi 25 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu la demande de la Gendarmerie Nationale du 23 novembre 2023 ;

A l'occasion du « de la visite ministérielle de Prony-Ressources », dans le secteur de Prony, sur la commune du Mont-Dore, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit ;

ARRETE

Article 1 : Pour la sécurité du convoi ministériel, une interdiction de circuler et de stationner est instaurée sur le parcours du convoi, le samedi 25 novembre 2023 entre 08h00 et 14h00 :

- L'interdiction de circuler ne sera mise en œuvre que sur ordre, en cas de trouble à l'ordre public sur la route CR7 (route du Grand Kaori), la portion de route comprise entre l'intersection CR7/RM10 en direction du carrefour de la Madeleine et CR9/CR10 après le col de Port Boisé.

- Une signalisation sera mise en place par la Gendarmerie Nationale.

Il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place.

Article 2 : La libre circulation sur les axes mentionnés restera la règle. Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'évènement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues dans les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la Ville, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale, la Cheffe de la Police Municipale, la gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 24 NOV. 2023

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint au Maire,

Jean-Jacques AFCHAIN



<u>Ampliations</u>	
Prony Ressources	1
Gendarmerie de PLUM	1
DAEM	1
Direction de la Sécurité (PM)	1
S.A.G (registre et publication)	1